

Délibération n° 2018-176 du 21 novembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par ARCORA GESTION MONACO S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ARCORA GESTION MONACO S.A.M., le 17 août 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 octobre 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

ARCORA GESTION MONACO S.A.M. est une société enregistrée au RCI sous le numéro 13S05943, ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance : - dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, - dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. - La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme* ».

Exerçant des activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières au sens du 3°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement est la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Les personnes concernées sont les clients, les prospects, les bénéficiaires économiques effectifs, les dirigeants d'ARCORA Gestion SAM et les apporteurs d'affaires.

A cet égard, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « assurer la documentation et la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;
- maintenir à jour, tout au long de la relation commerciale, la connaissance du client ;
- identifier les personnes exposées politiquement ».

Par ailleurs, il précise que « le logiciel de travail [collecte] l'ensemble des informations afin de reproduire des processus de travail internes et de satisfaire les exigences Compliance :

- compliance sur la lutte contre le blanchiment (LBA/AML) ;
- surveillance des opérations à risque et examens particuliers des opérations suspectes ;
- déclarations de soupçons ;
- recherche d'identité KYC (Know Your Client) : identification et vérification des clients, identification des bénéficiaires économiques effectifs ;
- répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN ;
- rapport annuel LAB pour le SICCFIN et le Client Relationship Management – Logiciel de contrôle, d'analyse et de gestion des risques (LBA-AML) ;
- organisation des données clients via une saisie et un archivage de l'ensemble des informations collectées sur la base de la documentation compliance ;
- appréciation rapide de la bonne tenue des dossiers de la clientèle ;
- mise en évidence des documents manquants et de ceux venant périodiquement à échéance ;
- logiciel de support à la décision pour les organes de direction ».

Aussi, à la lecture des fonctionnalités, la Commission considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie la finalité du traitement ainsi que suit : « Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : Personnes physiques (client, prospect, mandataire, bénéficiaire économique effectif) : nom, prénom, civilité, date de naissance, pays et ville de naissance, (nouveau client, client existant), documents d'identité (type, date d'expiration, numéro de la pièce) et copie des documents, nombre d'enfants, statut marital ;
Personnes morales : raison sociale, forme juridique, domaine d'activité, fonction du client dans la société ;
Gestionnaire : nom ;

- Apporteur d'affaires : copie carte d'identité/passeport ;
- adresses et coordonnées : Personnes physiques (client, prospect, mandataire, bénéficiaire économique effectif) : adresse, pays de résidence, téléphone, email ;
Personnes morales : adresse et pays de résidence ;
Apporteur d'affaires : justificatif d'adresse, email, téléphones fixe et portable ;
formation-diplômes-vie professionnelle : Personnes physiques (client, prospect, mandataire, bénéficiaire économique effectif) : historique du parcours professionnel et éventuellement formation, domaine d'activité, employeur, lieu d'exercice de l'activité ;
Apporteur d'affaires : copie de CV ;
- caractéristiques financières : Personnes physiques (client, prospect, mandataire, bénéficiaire économique effectif) : pays, mandat de gestion, profil d'investissement et risque, ayant droit économique/détenteur du contrôle, description de l'arrière-plan économique, détermination de la/les banque(s) dépositaire(s), définition des intervenants liés au client/co-contractant et informations concernant la conformité fiscale, surveillance des opérations à risque/compliance opérations, critère d'identification FATCA US et autres législations et diagnostic compliance, situation matrimoniale, avoirs estimés, origine des fonds ;
Comptes bancaires : numéro de comptes bancaires, intitulé, devise, date d'ouverture, date de liquidation, type de compte, type de gestion, types d'opérations, apport initial, répartition de l'actif, liquidités ;
Personnes morales : chiffre d'affaires annuel (devise) ;
- consommation de biens et de services – habitudes de vie : factures ;
- données d'identification électronique : emails professionnel et/ou privé ;
- informations temporelles, accès à l'application et journalisation : login et mot de passe pour chacun des intervenants, suivi de la validité des données et alertes des échéances ;
- autres données collectées : mention de PEP (Personne politiquement exposée).

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations temporelles et celles relatives aux accès et à la journalisation qui sont générées par le logiciel, les informations ont pour origine le client, le gestionnaire ou l'apporteur d'affaires.

Par ailleurs, à l'examen du dossier, la Commission constate que les dates et heures de connexion à l'application sont également collectées. Elle en prend donc acte.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par « *une lettre en cours de signature pour les clients et une procédure électronique interne pour les employés* ».

Ces éléments n'ayant pas été joints, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des*

informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Fondateur & CEO (Monaco), Directeur adjoint des relations (Monaco), Administrateur Délégué (Genève – Suisse) : tous droits ;
- Employés du Middle Office ou du Back Office (Monaco) : consultation, inscription et modification ;
- Coordinatrice de projet (Suisse) pour la gestion du logiciel en administrateur (tous droits).

Par ailleurs, il précise que le prestataire informatique (Suisse) intervient en maintenance et gestion du parc informatique et que le prestataire du logiciel CRM (Suisse) effectue des missions de monitoring, maintenance et formation.

Aussi, la Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que certaines informations sont susceptibles d'être communiquées aux banques, apporteurs d'affaires, à la CCAF, au SICCFIN et au cabinet externe d'expertise comptable.

Aussi, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de la conformité de ces communications d'informations aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 2009, précitées.

Par ailleurs, elle rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leur sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements ayant respectivement pour finalité la « *Gestion administrative des salariés* » et « *Consolidation des portefeuilles, des frais et des performances* ».

A cet égard, la Commission constate que les traitements ayant pour finalité la « *Gestion administrative des salariés* » et la « *Gestion des portefeuilles* » ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 10 ans, à l'exception des informations relevant de la catégorie « *informations temporelles, accès à l'application et journalisation* » qui sont conservées pour une durée de 5 ans.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 se rapportant à la gestion administrative des salariés, que sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires :

- « *les informations afférentes à l'identité et au compte utilisateur, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des habilitations informatiques, sont conservées trois mois après le départ de l'utilisateur ;*
- *les informations relatives aux données d'identification électroniques sont conservées pour le temps de la relation contractuelle du salarié ou de son affectation dans le service et sont supprimées lors de la cessation de ladite relation contractuelle ou dès le changement de service ;*
- *les informations afférentes aux données de connexion, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des dispositifs de sécurité, sont conservées pendant un an au plus à compter de leur collecte ;*
- *les informations concernant un salarié impliqué dans un contentieux sont conservées cinq ans après la fin de la procédure ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus:*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement ainsi que suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Constate que les dates et heures de connexion à l'application sont également collectées.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par ARCORA GESTION MONACO S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN